

Act D. n° 155

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

A R R E T E

Direction de l'Administration
Générale

=====

3ème Bureau

N° 84 - AG/3 - 236

Installations
classées

en date du 28 mars 1984

autorisant la société VIESSMANN à continuer
d'exploiter sa fabrique de chaudières sise
sur la zone industrielle de FAULQUEMONT.

57034 METZ CEDEX

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Tél. : (8) 730.81.00

Poste : 4196

RE/NH

n° 258/A

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133
du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la
nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 9631/3 du 9 avril 1973 relatif
à la création par la société VIESSMANN d'un dépôt de 300 m3 d'acétylène
dans son usine de FAULQUEMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-AG/3-487 du 9 avril 1974 (1719/2)
autorisant la société VIESSMANN France à exploiter une usine de travail
des métaux et ses annexes sur la zone industrielle de FAULQUEMONT ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 77-AG/3-1071 du 9 septembre 1977
et n° 79-AG/3-193 du 5 février 1979 modifiant l'arrêté du 9 avril 1974
précité ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 1980 par la société
VIESSMANN et complétée le 7 janvier 1981 pour l'extension et diverses
modifications de ses installations ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée
du 11 février au 11 mars 1981 dans la commune de FAULQUEMONT ;

.../...

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de FAULQUEMONT ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 20 février 1984 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82-AG/3-515 du 28 mai 1982, n° 82-AG/3-667 du 20 août 1982, 82-AG/3-867 du 12 novembre 1982, 83-AG/3-124 du 15 février 1983, 83-AG/3-375 bis du 20 mai 1983, 83-AG/3-631 du 22 août 1983, 83-AG/3-908 du 15 novembre 1983 et 84-AG/3-114 du 9 février 1984, prorogeant jusqu'au 22 avril 1984 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la Société VIESSMANN ;

...../.....

A r r ê t e :

1 - Dispositions générales :

Article 1.01.

La Société VIESSMANN dont le siège social est à 57380 - FAULQUEMONT est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine installée sur la zone industrielle de FAULQUEMONT.

Article 1.02.

Dans cette usine se trouvent les installations ci-après désignées :

| Désignation des installations | Importance | N° correspondant de la nomenclature | Autorisation ou Déclaration |
|--|--|-------------------------------------|-----------------------------|
| Travail mécanique des métaux par tous procédés de formage | Nombre d'ouvriers supérieur à 15 et inférieur à 60 | 281-2° | D |
| Travail mécanique des métaux par usinage | nombre d'ouvriers supérieur à 15 et inférieur à 60 | 282-2° | D |
| Traitement chimique des métaux - Dégraissage | Volume de la cuve de traitement : 3 000 l | 288-1° | A |
| Application par pulvérisation à froid de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie | consommation journalière de peinture : 150 kg | 405-B-1°-a | A |
| Séchage de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie | Séchage dans un tunnel par air chauffé à 80°C | 406-1°-a | D |

| Désignation des installations | Importance | N° correspondant de la nomenclature | Autorisation ou Déclaration |
|--|---|-------------------------------------|-----------------------------|
| Installation de combustion à brûleur mixte FOD-gaz | :2 générateurs de puissance unitaire :5300 th/h | : 153 bis-1° | : A |
| Dépôt de liquides inflammables | :1 cuve aérienne de F.O.D. capacité 100 m ³ - 1 dépôt de peinture de capacité 8 500 litres | : 253-C | : D |
| Dépôt d'oxygène liquide | :Cuve aérienne de 3 500 litres d'oxygène liquide | : 328 bis | : D |
| Dépôt d'acétylène dissous | :Volume : 500 m ³ | : 6-1° | : D |
| Installation de compression d'air | :3 compresseurs d'une puissance totale de 200 kw | : 361-B-2° | : D |
| Atelier de charge d'accumulateurs | :Charge simple de batterie. Puissance : 10 kw | : 3-1° | : D |

Article 1.03.

Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes du dossier de demande d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.04.

Tout projet de modification de la situation actuelle vis à vis des installations classées devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet, Commissaire de la République de la Région Lorraine et de la Moselle, avec tous les éléments d'appréciation de ses effets sur l'environnement.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 2.01.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs constituant une gêne certaine pour le voisinage, la santé ou la sécurité publique, la production agricole, la bonne conservation des monuments et la beauté des sites.

Article 2.02.

Des mesures seront prises pour éviter l'envol des poussières et en particulier des arrosages seront effectués en saison sèche en tant que de besoin.

Article 2.03.

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

Article 2.04.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des mesures particulières de contrôle de la pollution atmosphérique soient effectuées par un expert agréé. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 2.05.

Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques doivent être évacués en dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

L'air des ateliers doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des travailleurs.

Article 2.06.

Tous dispositifs de captation et de traitement éventuel de l'atmosphère extraite seront mis en place de telle manière qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage. Des mesures de contrôle de la pollution atmosphérique due à la cabine de peinture seront effectuées dans les 6 mois à compter de la date de .
teront notamment sur les valeurs du débit rejeté et de la concentration en pigments de peinture.
Cette dernière devra être inférieure à 5 mg/Nm³.
Les résultats de ces mesures seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.07.

Tout rejet de purge d'acétylène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Article 2.08.

L'installation de combustion composée de 2 générateurs de puissance unitaire 5 300 th/h fonctionnant au gaz naturel ou au F.O.D. sera aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier les cheminées propres à chaque générateur auront une hauteur de 14 mètres et une section de 600 mm.

3 - POLLUTION DE L'EAU.

3.1. Dispositions générales.

Article 3.10.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des stations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 3.11.

Les eaux domestiques (effluents en provenance des équipements sanitaires et des services sociaux) seront traitées conformément au règlement sanitaire en vigueur.

.../...

Article 3.12.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir déversement même accidentel d'un produit chimique quelle que soit sa nature, dans le réseau d'égouts ou dans le milieu environnant. Le sol des aires ou locaux de stockage, de préparation, de manipulation ou d'utilisation de produits chimiques sera étanche et retiendra les liquides déversés accidentellement soit directement, soit indirectement en les acheminant vers une cuvette de rétention étanche.

Article 3.13.

Le nettoyage des sols s'effectuera autant que possible à sec.

3.20 Dispositions particulières à l'atelier de traitement de surface.

Article 3.22.

sera
L'atelier de traitement de surface aménagé et exploité conformément à l'instruction du 4 juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

Article 3.23.

Les baignoires usées de l'atelier de traitement de surface seront enlevées par une entreprise spécialisée.

Les bacs d'enlèvement seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

En aucun cas, l'eau ne sera utilisée pour des rinçages courants. Aucun rejet ne sera fait à l'égout.

3.3. Dispositions particulières à l'atelier de peinture.

Article 3.31.

Les eaux usées de l'atelier de peinture seront enlevées par une entreprise spécialisée.

Les bacs d'enlèvement seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

Aucun effluent ne sera rejeté à l'égout.

4 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 4.01

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes subséquents pris pour son application, sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4.02

Les déchets produits par les différentes installations devront être entreposés sélectivement suivant leur nature, de manière à faciliter leur récupération et leur élimination ultérieure.

Article 4.03

Les déchets comparables aux ordures ménagères et les déchets solides non récupérables pourront être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères de la commune à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer, directement ou indirectement avec d'autres substances.

Article 4.04

Les déchets toxiques, et notamment les boîtes de l'atelier de peinture et les huiles usagées provenant des ateliers de travail des métaux devront être soit enlevés par des sociétés spécialisées dans leur élimination ou leur régénération dans le cas des huiles régénérables soit acheminés vers des sites de décharge autorisés à les recevoir.

Article 4.05

La Société VIESSMANN établira un registre spécial pour les déchets qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Dans ce document, sera tenue la comptabilité de chaque déchet ; les renseignements suivants y figureront : nature, quantités et dates de production, conditions de stockage, date d'enlèvement, et référence de la Société qui procède à l'enlèvement, destination finale des déchets.

5 - LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 5.01.

L'installation sera construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations compromettant la santé ou la sécurité du voisinage ou constituant une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Article 5.02.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 5.03.

L'usage de tous les appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseur, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.04.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles (évaluation conforme à la norme française NF 31-010).

| EMPLACEMENT | Type de zone | Niveau limite en dB (A) | | |
|---------------------|---------------------------|-------------------------|---|------------------|
| | | Jour 7h à 20h | Périodes intermédiaires 6h à 7h et 20h à 22h | Nuit 22h à 6h |
| Limite de propriété | Prédominance industrielle | 65 | 60 | 55 |

Article 5.05.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par la Société.

6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU D'ACCIDENT.

6.1. Dispositions générales.

Article 6.10.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Article 6.11.

L'exploitant déterminera sous sa propre responsabilité des zones non feu dans lesquelles l'usage des feux sera interdit ou exceptionnellement réglementé. Ces zones seront clairement matérialisées sur le terrain et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6.12.

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les Etablissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à celles de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pour les établissements dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Des rapports de contrôle seront établis et devront être mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande.

Article 6.13.

Les mesures suivantes : liaisons électriques, mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation, et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 6.14.

Les dispositions prises en vue de la prévention et de la lutte contre l'incendie seront conformes aux règles définies par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie, sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté, les robinets d'incendie armés seront conformes à la norme NF 561 201.

Pour chaque atelier un schéma d'attaque a priori en cas de sinistre devra être établi avec les corps des sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir.

Article 6.15.

Un réseau de tuyauteries diamètre 100 mm, alimenté par le réseau communal sera réservé à la lutte contre l'incendie.

Article 6.16.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi et complété en tant que de besoin par des consignes générales et particulières.

Le règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, pour chaque secteur, pour tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave. Le règlement est remis à tous les membres du personnel.

Article 6.17.

Des consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers
- le matériel de protection
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

Article 6.18.

Des consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...)

Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Article 6.19.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes doivent être remises au personnel directement intéressé.

Des consignes affichées prévoiront :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des poussières et déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation et l'entraînement du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

6.2 Local de stockage et de préparation des vernis et peintures.

Article 6.21

Le local de stockage et de préparation des peintures et vernis sera équipé d'une installation d'extinction automatique par CO₂.

Le déclenchement de l'extinction alertera le personnel par l'intermédiaire d'un klaxon.

Un extincteur spécial pour feux d'hydrocarbures sera placé à proximité des accès à ce local.

L'accès à la commande manuelle d'extinction sera maintenue libre.

6.3 Dépôt de fuel

Article 6.31

Un robinet d'incendie armé de 36 mm de diamètre avec 20 mètres de flexible desservira le dépôt de fuel et sera complété par 2 extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de 9 litres au moins, ainsi que d'un bac à sable d'un demi-mètre cube et de 2 pelles.

6.4 Cabines de peinture et de séchage

Article 6.40

Cinq extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures seront placés aux environs immédiats des cabines de peinture et de séchage. Chacun des accès à ces cabines sera muni de l'un de ces extincteurs.

Article 6.41

La ventilation de la cabine de peinture sera telle que la concentration en vapeurs inflammables sera nettement inférieure à la limite d'inflammabilité de ces vapeurs

6.5. Dépôts d'acétylène.

Article 6.50.

Deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire seront disposés à proximité immédiate du dépôt.

Un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement sera disponible à distance convenable.

7 - REGLES PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

7.1. Application à froid de peinture et vernis.

Article 7.10.

Les éléments de construction de la cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure.

Une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé des bouches d'aspiration situées vers le bas. Cette ventilation sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni insalubrité pour le voisinage.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières, pourra être exigé si en raison des conditions d'installation et d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou les poussières.

Le sol du local sera imperméable, incombustible et disposé en cuvette pour servir au recyclage des eaux mises en œuvre.

Article 7.11.

Il est interdit d'apporter dans la cabine de pulvérisation du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'accès à ce local.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que des parois et supports divers, de manière à éviter toute accumulation de vernis et peinture susceptible de s'enflammer ; ce nettoyage sera fait de manière à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est interdit.

On ne conservera dans la cabine que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de la cabine des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

7.2. Séchage de peinture.

Le tunnel de séchage par air chauffé sera exploité conformément aux prescriptions générales n° 406 ci-annexées et en particulier à celles fixées par les articles 4, 7, 8, 12 et 13 de ces mêmes prescriptions.

Les abords de la cabine de pulvérisation et de la cabine de séchage qui lui fait suite seront maintenus libre de tout stockage, afin de faciliter l'intervention des équipes de secours en cas d'incendie.

7.3. Centrales d'acétylène.

Article 7.30.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 7.31.

Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être placés dans leur position normale d'utilisation, robinets en haut, et arrimés si nécessaire, pour garantir leur stabilité.

Article 7.32.

L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'acétylène dissous et un poste de détente et de contrôle.

Le poste de détente et de contrôle devra assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et être équipé, à sa sortie, d'un dispositif d'arrêt d'explosion.

Article 7.33.

Lorsque plusieurs récipients sont groupés sur une même rampe, tous les récipients de la rampe devront être utilisés simultanément.

Si l'installation comporte plusieurs rampes, il ne devra y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée on pourra utiliser momentanément deux rampes sous réserve que la conception du poste de détente soit telle que tout reflux de gaz d'une rampe à l'autre soit impossible.

Article 7.34.

Si l'acétylène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation.

Article 7.35.

Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

Article 7.36.

Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne devra en aucun cas dépasser 21 mm.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins triple de la pression maximale des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

Article 7.37.

Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 % de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

7.4. Dépôts de liquides inflammables.

Article 7.40.

Les dépôts de liquides inflammables seront aménagés et exploités conformément aux prescriptions générales de l'arrêté type n° 253, ci-annexé.

.../...

7.5 Dépôt d'oxygène liquide

Article 7.50

Le dépôt d'oxygène liquide sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type 328 bis ci-annexé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n° 74-AG/3-487, 77-AG/3-1071 et 79-AG/3-193 des 9 avril 1974, 9 septembre 1977 et 5 février 1979 susvisés sont abrogés. Le récépissé de déclaration n° 9631/3 du 9 avril 1973 susvisé est annulé.

Article 9 : Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant, ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 10 - Hygiène et Sécurité des travailleurs - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 11 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet, Commissaire de la République pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité des nouvelles installations, objet de la demande, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de FAULQUEMONT et pourra y être consultée par tout intéressé,
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil municipal de FAULQUEMONT.

- 3) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 14 - Exécution de l'arrêté

- M. le SECRETAIRE GENERAL DE LA MOSELLE,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BOULAY,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
- M. le Maire de FAULQUEMONT,

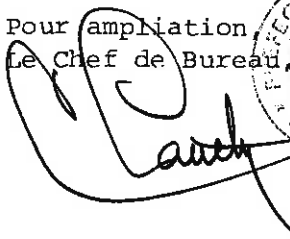
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 28 mars 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

André AUBRY-LECOMTE.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



Claude CARRETTA

